



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mr le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête de la Défense de
Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461**

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Ms Carine Bapita Buyangandu
Mr Joseph Keta
Mr Jean-Louis Gilissen
Mr Hervé Diakiese
Mr Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Mr Fidel Nsita Luvengika
Mr Vincent Lurquin
Ms Flora Mbuyu Anjelani
Mr Richard Kazadi Kabimba
Mr Magah Pirard
Mr Dieudonné Kaluba Didwa
Mr: Lievin Ngondji Ongombe

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées**

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Massida

Le Bureau du conseil public pour la défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'*Amicus Curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I- SUBSTANCE DE LA REQUETE DE GERMAIN KATANGA

1. Le 08 septembre 2009, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo a reçu notification de la Requête de l'Equipe de Défense de Germain Katanga référencée ICC-01/04-01/07-1461.
2. Dans cette Requête, la Défense de Germain Katanga évoque d'abord la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 juin 2008 ayant accordé le statut de victime à plusieurs demandeurs pour la phase préliminaire de l'affaire et ayant ordonné au Greffe de notifier l'identité de 18 d'entre eux à la Défense¹, ordre exécuté par celui-ci le 13 juin 2008.²
3. Elle rappelle, ensuite, les différentes observations formulées en mai et juin 2009 au sujet de plusieurs demandes de participation, observations dans lesquelles elle sollicitait, à chaque fois, que lui soit communiquée l'identité des postulants ayant autorisé la divulgation des informations les concernant.³
4. Enfin, elle se réfère au dispositif de la décision du 31 juillet 2009 relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure par lequel la Chambre de Première Instance II (« la Chambre ») a accordé le statut procédural de victime à 287 demandeurs⁴.
5. Dans son analyse, la Défense de Germain Katanga a remarqué que de nombreux demandeurs qui ont obtenu le statut de victime, eu égard à leurs formulaires de demande de statut de victime, ne se sont pas opposés à ce que leur identité soit communiquée à la Défense. Il en est ainsi de personnes désignées a/0144/08, a/0146/08, a/0148/08, a/0153/08, a/0157/08 to a/0166/08, a/0169/08 to a/0176/08, a/0178/08, a/0179/08, a/0212/08, a/0213/08, a/0215/08, a/0217/08 to a/0231/08, a/0281/08, a/0282/08, a/0398/08, a/0399/08, a/0402/08, a/0524/08, a/0067/09 to a/0086/09, a/0112/09 to a/0120/09, a/0122/09 to a/0128/09, a/0156/09, a/0158/09,

¹ ICC-01/04-01/07-578-Conf. Cf. la version publique expurgée ICC-04/04-01/07-579.

² ICC-01/04-01-07-588-Conf, Mise en œuvre des décisions ICC/01/04-01-07-474 et ICC01/04-01/07-578 de la Chambre préliminaire I.

³ ICC-01/04-01/07-1152-Conf ; ICC-01/04-01/07-1170-1170-Conf ; ICC 01/04-01/07-1187-Conf ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf.

⁴ ICC 01/04-01/07-1347 et son correctif notifié le 6/08/2009.

a/0159/09, A/0162/09 to a/0169/09, a/0306/09, a/0315/09, a/0316/09, a/0318/09, a/0319/09, a/0321/09, a/0323/09, a/0223/08.

6. Sur cette base, la Défense de Germain Katanga demande à la Chambre d'ordonner la divulgation de l'identité des postulants qui ont obtenu le statut de victimes en application de la Décision du 31 juillet 2009 et qui n'ont pas émis d'objections à une divulgation conformément à leur formulaire de demande du statut de victime.

II- ADJONCTION DE LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO A CETTE REQUETE

7. La Défense de Mathieu Ngudjolo se joint à cette requête de la Défense de Germain Katanga.
8. Elle rappelle qu'elle avait également formulé des observations sur les différentes demandes de participation des victimes par ses écritures du 19 mai⁵, 2 juin⁶ et 24 juin 2009.⁷
9. Elle avait par ailleurs soumis à la Chambre, en date du 13 janvier 2009, une *Requête en vue de fixer les modalités de la participation des victimes au stade du procès* dans laquelle elle soutenait notamment que « *la participation des victimes anonymes est per se contraire aux droits de la défense, à l'équité de la procédure et plus particulièrement à l'égalité des armes.* »⁸
10. Se joignant à la Requête 1461 de la Défense de Germain Katanga, la Défense de Mathieu Ngudjolo voudrait souligner qu'à moins de trois mois du début du procès, il est nécessaire que les équipes de défense des accusés connaissent les identités des personnes ayant acquis le statut de participants et ayant accepté que leurs identités soient divulguées.
11. Elle rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 64 paragraphe 3, c) du Statut qui dispose : « *Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent*

⁵ ICC-01/04-01/07-1150-conf-exp, 19 mai 2009.

⁶ ICC-01/04-01/07-1184-conf-exp, 2 juin 2009.

⁷ ICC-01/04-01/07-1241-conf-exp, 24 juin 2009.

⁸ ICC-01/04-01/07-824, paragraphe 42.

Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée : (...) c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci ».

12. En faisant droit à cette Requête, la Chambre permettra ainsi aux équipes de défense de bien s'acquitter de leur devoir d'assurer la préparation de la défense de Messieurs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.

Et ce sera justice.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 9 septembre 2009

A Bruxelles